



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 295-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1467

Déposée le : 24.11.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Ali-Oesch (Thun, PS)
Sutter (Langnau i.E., UDC)
Schüpbach (Huttwil, UDC)
Jeanneret (St-Imier, PLR)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)
Maurer (Sumiswald, UDF)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Dunning (Biel/Bienne, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 27.11.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Maintien du financement par le canton de Berne des redevances de droits d'auteur facturées aux bibliothèques

1. Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer le plus rapidement possible une base légale pour la prise en charge des redevances Tarif commun 5 des bibliothèques publiques. Il est recommandé de s'inspirer du modèle pragmatique saint-gallois proposé par les bibliothèques régionales (financement par le biais des subventions accordées aux bibliothèques publiques).
2. En attendant l'introduction de cette base légale, le canton continue de prendre en charge les droits d'auteur versés par les bibliothèques à ProLitteris.

Développement :

En 2015, malgré une forte résistance de la part des bibliothèques, ProLitteris a introduit une redevance de droits d'auteur sur la location d'œuvres (tarif commun 5, abrégé TC 5). Afin de ne pas imposer une charge supplémentaire aux bibliothèques publiques et d'éviter les augmentations de tarifs correspondantes, la CDIP s'est mise d'accord pour que les cantons prennent en charge ces montants.

Dans une lettre datée du 6 juillet 2023, la conseillère d'État Christine Häslér a annoncé à toutes les bibliothèques publiques bernoises que le canton de Berne ne prendrait plus en charge les

redevances de droits d'auteur versées par les bibliothèques à ProLitteris à partir de 2027. Le montant total que toutes les bibliothèques publiques du canton seront à l'avenir censées acquitter elles-mêmes s'élève à environ 107 000 francs.

Les conséquences pour les quelque 120 bibliothèques publiques du canton de Berne, dont certaines sont de très petite taille, seraient lourdes, compte tenu de leurs budgets serrés et restreints, et cela reviendrait à leur infliger une double peine par rapport aux bibliothèques à vocation scientifique (cf. point b).

Cette thématique a été débattue au sein du groupe des douze bibliothèques régionales bernoises et lors d'une rencontre avec l'Office de la culture le 14 février 2024. À cette occasion, les représentantes et représentants des bibliothèques ont suggéré de créer une base légale pour qu'il soit possible de continuer à percevoir ces redevances de droits d'auteur, à l'instar d'autres cantons. Mais pour l'heure, rien n'a été fait en ce sens. D'autres cantons, comme Bâle-Ville ou Schaffhouse, ont résolu le problème en augmentant la contribution du canton par le biais des contrats de prestations. L'inconvénient est que toutes les petites bibliothèques communales sans contrat de prestations, autrement dit toutes les institutions autres que les douze bibliothèques régionales, n'en tireraient aucun avantage.

Les bibliothèques régionales ont toutes demandé en août 2025, par l'intermédiaire de la Commission des bibliothèques, que le canton de Berne prenne en charge les redevances découlant du TC 5 au-delà de 2027, en s'appuyant sur le modèle saint-gallois¹, en conséquence de quoi, les redevances de droits d'auteur versées à ProLitteris seraient dès lors financées par le pot commun d'encouragement de la culture du canton (« Encouragement de projets dans le domaine des bibliothèques »). Cette subvention serait alors augmentée du montant correspondant. Dans le cas où le montant de l'aide de la Commission ne serait pas entièrement utilisé, les coûts du canton au titre de la redevance TC 5 en seraient réduits d'autant.

Quels seraient les avantages de la nouvelle solution ? Toutes les bibliothèques publiques du canton de Berne seraient déchargées des redevances de droits d'auteur en proportion de leur taille ; la solution est simple et rapide à mettre en œuvre par le biais d'une adaptation des critères de soutien de la Commission cantonale des bibliothèques. En outre, il n'y aurait aucun surcroît de travail administratif pour les bibliothèques et l'administration. Le canton utiliserait un instrument de soutien existant pour les bibliothèques, dont les fonds ne sont généralement pas entièrement utilisés. Enfin, cela permettrait de réduire les conditions inégalitaires dont pâtissent les bibliothèques publiques par rapport aux bibliothèques universitaires, dont les financements sont plus aisés et qui ne sont pas soumises au paiement de droits d'auteur.

Or, cette proposition pragmatique a également été rejetée par l'administration, qui a invoqué l'absence de base légale.

Si le canton devait désormais répercuter les droits d'auteur sur les bibliothèques, les conséquences seraient les suivantes :

¹ La proposition d'introduire le modèle saint-gallois à partir de 2027 pour le paiement des tarifs communs 5 des bibliothèques publiques du canton de Berne bénéficie du soutien de l'ensemble des bibliothèques régionales du canton de Berne, à savoir :

- Kornhausbibliothek / Berne
- Réseau de bibliothèques de la Haute-Argovie
- Biel/Bienne
- Bodeli Interlaken
- Berthoud
- La Neuveville
- Langnau
- St-Imier
- Spiez
- Tavannes
- Thoun

- a. L'ensemble des 120 bibliothèques publiques du canton de Berne (environ 80 % des bibliothèques du canton), de St-Imier à Brienz ou Langenthal, qu'elles soient petites ou grandes, auraient à financer des redevances supplémentaires à partir de 2027 alors que leurs budgets sont déjà très serrés.
- b. Inégalité de traitement des bibliothèques dans le canton de Berne : les bibliothèques universitaires et les bibliothèques scolaires sont exemptées de redevance. Leur financement, lequel est plus élevé et sans commune mesure avec celui des autres bibliothèques, leur permet de « prêter » des médias sans faire payer les usagères et usagers, contrairement aux bibliothèques publiques, qui elles, les « louent » aux usagères et usagers. D'ailleurs, où placer le curseur étant donné les tâches qui peuvent se chevaucher ? Les bibliothèques publiques communales et régionales proposent également des médias éducatifs, elles collaborent avec les écoles et remplissent parfois les tâches incombant aux bibliothèques scolaires. Or, le financement des bibliothèques publiques est plus aléatoire. Aussi n'ont-elles d'autre choix que de demander aux usagères et usagers d'acquitter des frais d'utilisation, et par voie de conséquence, d'acquitter les redevances de droits d'auteur à ProLitteris.
- c. La nécessaire augmentation des tarifs des bibliothèques publiques serait extrêmement contre-productive vu les difficultés de lecture grandissantes que rencontrent les jeunes – thématique qui fait actuellement l'objet d'un vaste débat. En effet, la promotion de la lecture est l'une des principales missions des bibliothèques publiques et celles-ci sont accessibles à toutes les couches de la population.
- d. En annonçant qu'il ne prendrait plus en charge ces coûts, le canton de Berne est le seul canton suisse à résilier unilatéralement l'accord passé entre la CDIP et ProLitteris. En 2015, un compromis politique avait été trouvé pour que les cantons assument la charge des nouvelles redevances de droits d'auteur des bibliothèques publiques pour la « location » d'œuvres – ceci dans le but d'alléger la charge des bibliothèques publiques.

Motivation de l'urgence : le financement actuel des redevances de droits d'auteur par le canton ne durera que jusqu'à la fin de l'année 2026. Il faut prendre les devants et mettre sur pied une solution de remplacement, ce qui appelle nécessairement une adaptation de la base légale.

Destinataire
– Grand Conseil